



Remboursement d'un trop-perçu

Votre établissement est en droit de vous demander de rembourser un trop-perçu sur votre rémunération, sous certaines conditions et dans certaines limites.

Par **RAYMOND GRÜBER**,
corresponsable du secteur Situation des personnels

En raison de la surcharge de travail, et du sous-effectif chronique des personnels Biatss dans les établissements d'enseignement supérieur, les erreurs de versement sur le montant de la rémunération ne sont plus à l'heure actuelle si rares. Elles sont rarement détectées immédiatement et malheureusement, il est monnaie courante qu'un établissement réclame un indu plus d'un an après son versement.

L'établissement est en droit de demander le remboursement des sommes indues, y compris lorsque l'agent-e n'est pas à l'origine de l'erreur mais que celle-ci est commise par l'établissement, comme l'utilisation d'un mauvais indice pour calculer le montant de la rémunération brute, et même lorsque l'indu résulte d'une décision créatrice de droit devenue définitive¹, comme le versement de rémunération en absence de service fait. Tous les éléments de rémunération peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement par l'administration, que ce soit le traitement indiciaire, le supplément familial, les primes et indemnités, les frais de déplacement...

PAR PRÉLÈVEMENT OU PAR TITRE DE RECETTE

Le remboursement peut se faire directement sur la rémunération mensuelle. L'administration peut également émettre un titre de recette, et c'est alors le comptable public qui est chargé de recouvrer la somme indue. La retenue sur salaire, qui peut être simulée sur le site du ministère de la justice², ne peut pas dépasser le maximum saisissable. La rémunération garantie après saisie sur rémunération est cependant très faible et correspond au revenu de solidarité active pour une personne seule³. L'administration peut saisir sur plusieurs mois consécutifs, notamment lorsque la somme indue dépasse le maximum saisissable, jusqu'au remboursement total de l'indu. Il est à noter que le Conseil d'État considère que la retenue sur traitement est une mesure purement comptable, elle n'est donc soumise à aucune procédure particulière ni à aucune obligation préalable d'information. L'établissement peut donc procéder à une retenue de traitement sans même vous prévenir ! Il est nécessaire de contacter alors immédiatement

votre service comptable pour connaître l'origine de la retenue.

L'établissement dispose d'un délai de deux ans à partir du premier jour du mois suivant celui de la mise en paiement du versement erroné pour réclamer l'indu. Le délai de prescription peut être interrompu par une lettre de l'administration vous informant de la somme indue. Attention, cependant, ce délai de deux ans ne s'applique pas lorsque l'erreur est due à une absence d'information auprès de l'établissement à la suite d'un changement de situation personnelle ou familiale, ou de la transmission d'informations inexacts sur sa situation personnelle ou familiale.

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Lorsqu'une somme indue vous est réclamée, il est possible de faire une demande de remise gracieuse auprès du chef d'établissement. Cette remise peut être partielle, totale ou consister en un échelonnement dans le temps du remboursement de la dette. Afin d'obtenir cette remise gracieuse, vous pouvez invoquer une situation financière délicate en cas de retenue sur traitement, comme la charge d'une famille, un crédit immobilier important... Cependant, l'administration n'est pas obligée d'accepter la demande de remise gracieuse. C'est pourquoi il est important de justifier soigneusement sa demande et de se faire accompagner par votre section locale du SNESUP-FSU auprès de la direction afin d'appuyer votre dossier. ■

L'établissement peut demander le remboursement des sommes indues, y compris lorsque l'agent-e n'est pas à l'origine de l'erreur.

1. À l'exception des dispositions annulées par le Conseil d'État et des changements de grade.
2. <https://urlz.fr/pCZ1>.
3. Le RSA pour une personne seule s'élève à 607,75 euros en mars 2024.



© Pixabay

